

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
I Communications		
Commission		
86/C 141/01	Écu.....	1
86/C 141/02	Communications des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants:		
86/C 141/03	Décision n° 125, du 17 octobre 1985, concernant l'utilisation de l'attestation concernant la législation applicable (E 101) en cas de détachements n'excédant pas trois mois.....	3
86/C 141/04	Décision n° 126, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a), 14 <i>bis</i> paragraphe 1 point a) et 14 <i>ter</i> paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.....	3
86/C 141/05	Décision n° 127, du 17 octobre 1985, concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94 paragraphe 4 et à l'article 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972.....	4
86/C 141/06	Décision n° 128, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) et 14 <i>ter</i> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés.....	6
86/C 141/07	Décision n° 129, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 77, 78 et 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 10 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 574/72.....	7
86/C 141/08	Décision n° 131, du 3 décembre 1985, concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers, qui au cours de leur dernier emploi résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent.....	10
86/C 141/09	Communications de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983.....	12
86/C 141/10	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE.....	14
Rectificatifs		
86/C 141/11	Rectificatif à l'avis de concours général n° PE/114/LA (interprète principal en langue française) (JO n° C 133 du 31. 5. 1986).....	15

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

6 juin 1986

(86/C 141/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,8931	Peseta espagnole	137,232
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	44,1241	Escudo portugais	144,787
Mark allemand	2,14943	Dollar des États-Unis	0,962358
Florin néerlandais	2,41840	Franc suisse	1,77334
Livre sterling	0,639865	Couronne suédoise	6,92897
Couronne danoise	7,95485	Couronne norvégienne	7,32354
Franc français	6,84429	Dollar canadien	1,34316
Lire italienne	1474,57	Schilling autrichien	15,1186
Livre irlandaise	0,708397	Mark finlandais	4,99175
Drachme grecque	134,682	Yen japonais	161,965
		Dollar australien	1,38270
		Dollar néo-zélandais	1,72003

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(86/C 141/02)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1391/85 de la Commission, du 28 mai 1985, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV a) et b), V, VI, VII et la République démocratique allemande (JO n° L 140 du 29. 5. 1985, p. 10)	5. 6. 1986	refus d'offres
Règlement (CEE) n° 1392/85 de la Commission, du 28 mai 1985, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c) et la République démocratique allemande (JO n° L 140 du 29. 5. 1985, p. 13)	—	pas d'offres
Règlement (CEE) n° 2813/85 de la Commission, du 8 octobre 1985, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 266 du 9. 10. 1985, p. 8)	5. 6. 1986	357,63 Écus/tonne

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 125

du 17 octobre 1985

concernant l'utilisation de l'attestation concernant la législation applicable (E 101) en cas de
détachements n'excédant pas trois mois

(86/C 141/03)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71
du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter
toute question administrative se rapportant à l'appli-
cation de ce règlement,

considérant que la décision n° 97 doit être modifiée,
compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n°
3795/81 du Conseil du 8 décembre 1981, entré en
vigueur le 1^{er} juillet 1982;

considérant que les conditions de la vie économique
moderne obligent de nombreux collaborateurs d'entre-
prises industrielles, commerciales et agricoles à des
déplacements fréquents de courte durée pour les besoins
de l'entreprise dont ils relèvent;

considérant qu'il est difficile dans ces cas d'obtenir en
temps utile de l'institution désignée du pays où l'entre-
prise a son siège, une attestation concernant la législation
applicable préalablement au départ;

considérant qu'il y a lieu d'assouplir la procédure de
l'émission de l'attestation concernant la législation appli-
cable afin que l'assuré soit muni d'un document établis-
sant qu'il se trouve séjourner dans l'un des États

membres pour l'exécution d'un travail, et qu'il reste
couvert par la législation du pays où se trouve l'établisse-
ment dont il relève,

DÉCIDE:

1. Pour des détachements n'excédant pas trois mois,
l'institution visée à l'article 11 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 574/72 peut délivrer aux entreprises
qui en font la demande des formulaires E 101 munis
d'un numéro d'ordre et dont elle ne remplit que le
cadre 5 sans indiquer toutefois de date.
2. L'entreprise remplit le formulaire en double exem-
plaire. L'un des exemplaires est remis au travailleur
avant son départ, l'autre est adressé dans les 24 heures
à l'institution désignée du pays où l'entreprise a son
siège.
3. La présente décision qui remplace la décision n° 97 est
applicable à partir du premier jour du mois suivant sa
publication au *Journal officiel des Communautés euro-
péennes*.

*Le président
de la Commission administrative*

G. SCHROEDER

DÉCISION N° 126

du 17 octobre 1985

concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a), 14 *bis* paragraphe 1 point a) et
14 *ter* paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71

(86/C 141/04)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71
du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter
toute question administrative découlant des dispositions

du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE)
n° 574/72 du Conseil,

considérant que la décision n° 98 doit être modifiée,
compte tenu des dispositions des règlements (CEE)
n° 1390/81 et (CEE) n° 3795/81, entrés en vigueur le
1^{er} juillet 1982;

considérant que les articles 11 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 574/72 prévoient qu'une attestation concernant la législation applicable sera délivrée au travailleur à la demande de celui-ci ou, le cas échéant, de son employeur, dans les cas visés respectivement aux articles 14 paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 1 et aux articles 14 *bis* paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant que les articles 11 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 574/72 ne prévoient aucun délai pour la délivrance de l'attestation,

DÉCIDE:

1. L'institution visée aux articles 11 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 574/72 est tenue de délivrer une attes-

tation concernant la législation applicable (formulaire E 101), même si la délivrance de cette attestation est demandée après le début de l'activité exercée sur le territoire de l'État autre que l'État compétent par le travailleur visé aux articles 14 paragraphe 1 point a), 14 *bis* paragraphe 1 point a), 14 *ter* paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

2. La présente décision, qui remplace la décision n° 98 du 4 février 1975, est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le président
de la Commission administrative
G. SCHROEDER

DÉCISION N° 127

du 17 octobre 1985

concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94 paragraphe 4 et à l'article 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972

(86/C 141/05)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative se rapportant à l'application de ce règlement,

vu l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 précité,

vu les articles 17 paragraphes 1 à 4, 29 paragraphes 1 à 3, 94 paragraphes 4 et 5, 95 paragraphes 4 et 5, 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72,

vu les décisions n° 90 du 24 mai 1973 et 111 du 29 juin 1979 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94 paragraphe 4 et à l'article 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972,

considérant que la décision n° 90 du 24 mai 1973, modifiée par la décision n° 111 du 29 juin 1979, doit être modifiée compte tenu des changements apportés dans la présentation ou l'utilisation de certains formulaires par la décision n° 120 du 7 juillet 1982 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1390/81 et (CEE) n° 3795/81, les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 ont été étendus aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille,

DÉCIDE:

Article premier

Les inventaires prévus aux articles 94 paragraphe 4 et 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 sont établis suivant les règles ci-après:

I. Inventaire prévu à l'article 94 paragraphe 4

Familles des travailleurs salariés ou non salariés

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée:

À la demande du travailleur, salarié ou non salarié, l'institution compétente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 109, en envoie ou en remet deux exemplaires à l'intéressé qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Si les membres de la famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente au moyen d'un formulaire E 107; dans ce cas, cette dernière institution la fait parvenir en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence.

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie B, envoie un exemplaire à l'institution d'assurance maladie auprès de laquelle le travailleur, salarié ou non salarié, est assuré.

2. Le décompte des forfaits débute à la date à laquelle s'ouvre le droit aux prestations en nature selon la législation du pays compétent, à moins que les membres de la famille n'aient encore le droit aux prestations en nature dans le pays de résidence en vertu des règlements. Dans ce cas, le décompte des forfaits débute à la date de cessation de ce droit. L'institution du lieu de résidence doit tenir compte de cette disposition quand elle inscrit la date du point de départ du décompte des forfaits au point 9.10 du formulaire E 109.
3. L'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de la suppression du droit aux prestations en nature en envoyant deux exemplaires du formulaire E 108. L'institution du lieu de résidence retourne un de ceux-ci à l'institution compétente.
4. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur les indications données par les institutions compétentes au sujet de l'ouverture du droit (formulaire E 109) et concernant la suspension ou la suppression du droit aux prestations (formulaire E 108), ou, en ce qui concerne la France, sur le formulaire E 109 à présenter annuellement.
5. Lorsque les membres de la famille du travailleur, salarié ou non salarié, transfèrent leur résidence sur le territoire d'un autre État membre, il est fait à nouveau application du point 1 ci-avant.
6. Pour le calcul des forfaits, la période pendant laquelle les intéressés peuvent prétendre à des prestations est décomptée en mois.

Le nombre des mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de point de départ pour le décompte des forfaits.

Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

Si la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.

7. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur, salarié ou non salarié, sont répartis entre plusieurs pays de résidence différents du pays du lieu de l'emploi de l'intéressé et lorsque les droits sont ouverts dans chacun des pays de résidence, il y a lieu de prendre en compte un forfait par pays.
8. Les décomptes des forfaits seront établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des documents indiqués au point 4 ci-avant.

II. Inventaire prévu à l'article 95 paragraphe 4

Pensionnés et leur famille

1. L'inventaire sera établi en utilisant le formulaire E 121 prévu pour l'application de l'article 29 paragraphes 1 à 3 du règlement (CEE) n° 574/72 ainsi que le formulaire E 108 relatif à la suspension ou à la suppression du droit aux prestations.
2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de réception par l'institution de résidence du formulaire E 121. Cette date est inscrite au point 8.12 de ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 120;
 - b) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation du pays compétent, lorsqu'il n'y a pas émission d'un formulaire E 120; cette date est inscrite au point 5.3 du formulaire E 121;
 - c) la date du transfert de résidence, lorsqu'elle est postérieure à la date visée sous a) ou b) ci-dessus, et qu'aucun formulaire E 111 n'a été délivré;
 - d) la date qui suit la fin de la période de droit attestée par le formulaire E 111.

Si les titulaires de pension ou de rente ou les membres de leur famille ont encore droit à prestations selon la législation de leur pays de résidence, le décompte du forfait débute à la date de cessation de ce droit.

3. Les dispositions relatives à la tenue de l'inventaire prévu à l'article 94 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72, et qui font l'objet des points 3 à 8 de la partie I ci-avant, s'appliquent par analogie.

Article 2

Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, les institutions du lieu de résidence transmettent chaque année aux institutions et organismes désignés à l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72, de leur pays, les relevés individuels des forfaits mensuels (formulaire E 127) établis sur la base des inventaires prévus aux articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72.

Les institutions et organismes désignés du pays de résidence transmettent les relevés susdits aux institutions et organismes désignés du pays compétent.

Les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels dus pour une même année pour chaque famille de travailleur, salarié ou non salarié, ou pour chaque titulaire de pension ou de rente.

Article 3

La présente décision qui remplace les décisions n° 90 du 24 mai 1973 et n° 111 du 29 juin 1979 est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Le président
de la Commission administrative*

G. SCHROEDER

DÉCISION N° 128

du 17 octobre 1985

concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés

(86/C 141/06)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question d'interprétation découlant des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil,

considérant que la décision n° 113 du 28 février 1980 doit être modifiée compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° 1390/81 du 12 mai 1981, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1982;

considérant que les dispositions des articles 14 paragraphe 1 point a) et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 visent à éviter, tant aux travailleurs qu'aux employeurs et aux institutions de sécurité sociale, les complications administratives qui résulteraient de l'application de la règle générale posée par l'article 13 paragraphe 2 point a) ou paragraphe 2 point c) dudit règlement, lorsqu'il s'agit de périodes d'occupation de courte durée dans un État membre ou sur un navire battant pavillon d'un État membre autre que celui où l'entreprise a son siège ou un établissement;

considérant que, dans un but de simplification, il y a lieu d'étendre l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 dudit règlement au cas où un travailleur est embauché dans l'État membre où l'entre-

prise a son siège ou un établissement, en vue d'être détaché sur le territoire d'un autre État membre ou sur un navire battant pavillon d'un autre État membre;

considérant, d'une part, que les complications administratives que l'article 14 paragraphe 1 point a) vise à éviter existent de toutes façons si le travailleur embauché par une entreprise établie dans un État membre en vue d'être détaché dans un autre État membre était auparavant soumis à la législation d'un troisième État membre/ou d'un pays tiers et, *a fortiori*, s'il était auparavant soumis à la législation de l'État membre dans lequel il est détaché; que le but de l'article 14 paragraphe 1 point a) serait dès lors méconnu; que, *mutatis mutandis*, il en est de même pour l'article 14 *ter* paragraphe 1;

considérant, d'autre part, que l'un des critères décisifs pour l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 dudit règlement est l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui a embauché le travailleur et celui-ci, et notamment le paiement du salaire et le maintien du rapport de subordination du travailleur à l'égard de cette entreprise;

considérant que la protection du travailleur et la sécurité juridique, à laquelle ce dernier et l'institution à laquelle il est affilié peuvent prétendre, exigent que toutes garanties soient données quant au maintien du lien organique pendant la période du détachement; qu'il y a donc lieu de limiter la possibilité ouverte par cette décision aux entreprises qui exercent normalement leur activité sur le territoire de l'État membre à la législation duquel le travailleur détaché reste soumis;

considérant que ces garanties n'existent plus si le travailleur détaché est mis à la disposition d'une troisième entreprise;

considérant que le travailleur et l'employeur doivent être dûment informés des conditions auxquelles le maintien du travailleur détaché à la législation du pays d'envoi est subordonné;

délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. Les dispositions des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent également à un travailleur soumis à la législation d'un État membre qui est embauché dans cet État membre où l'entreprise a son siège ou son établissement en vue d'être détaché soit sur le territoire d'un autre État membre, soit à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre, à la condition:

- a) qu'il subsiste un lien organique entre cette entreprise et le travailleur pendant la période de son détachement;
- b) que cette entreprise exerce normalement son activité sur le territoire du premier État membre, c'est-à-dire dans le cas d'une entreprise dont l'acti-

vité consiste à mettre temporairement du personnel à la disposition d'autres entreprises, que celle-ci mette habituellement du personnel à la disposition d'utilisateurs établis sur le territoire de cet État en vue d'être occupé sur ce territoire.

2. Les dispositions des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 précités cessent de s'appliquer si l'entreprise auprès de laquelle le travailleur a été détaché met ce travailleur à la disposition d'une autre entreprise.
3. L'institution d'un État membre saisie d'une demande d'application des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 précités dans les cas visés par la présente décision, informe dûment l'entreprise et le travailleur concernés des conditions auxquelles est subordonné le maintien du travailleur détaché à la législation du pays d'envoi, notamment des dispositions du paragraphe 2.
4. La présente décision, qui remplace la décision n° 113 du 28 février 1980, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication.

*Le président
de la Commission administrative*

G. SCHROEDER

DÉCISION N° 129

du 17 octobre 1985

concernant l'application des articles 77, 78 et 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71
et de l'article 10 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 574/72

(86/C 141/07)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

considérant que la décision n° 122 du 20 avril 1983 doit être modifiée compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, ci-après dénommée «la Cour de justice» dans l'affaire 320-82;

considérant l'arrêt 733-79 rendu par la Cour de justice le 12 juin 1980, qui dit pour droit:

«L'article 77 paragraphe 2 point b) sous i) du règlement (CEE) n° 1408/71 doit être interprété dans ce sens que le droit à des prestations familiales à charge de l'État sur le territoire duquel réside le titulaire d'une pension d'invalidité ne fait pas disparaître le droit à des prestations familiales plus élevées précédemment ouvert à charge d'un autre État membre.

Lorsque le montant des prestations familiales effectivement perçu dans l'État membre de résidence est inférieur à celui des prestations prévues par la législation de l'autre État membre, le travailleur a droit, à charge de l'institution compétente de cet État, à un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.»

considérant l'arrêt 807-79 rendu par la Cour de justice le 9 juillet 1980, qui dit pour droit:

«L'article 78 paragraphe 2 point b) sous i) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, doit être interprété en ce sens que le droit à des prestations à charge de l'État sur le territoire duquel réside l'orphelin auquel elles ont été accordées ne fait pas disparaître le droit à des prestations plus élevées précédemment ouvert en vertu de la seule législation d'un autre État membre. Lorsque le montant des prestations effectivement perçu dans l'État membre de résidence est inférieur à celui des prestations prévues par la seule législation de l'autre État membre, l'orphelin a droit, à charge de l'institution compétente de ce dernier État, à un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.»

considérant l'arrêt 100-78 rendu par la Cour de justice le 6 mars 1979, qui dit pour droit:

1. Au sens de l'article 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, la suppression du droit aux allocations familiales pour les enfants à charge du père qui est titulaire d'une pension au titre de la législation d'un État membre n'est pas applicable si la mère n'a pas acquis effectivement le droit à ces mêmes allocations en vertu de la législation d'un autre État membre du fait qu'elle exerce une activité professionnelle ou, en tout cas, parce que les conditions dont dépend l'attribution à la mère du droit de percevoir les allocations ne sont pas réalisées.
2. L'article 79 paragraphe 3 n'est applicable que jusqu'à concurrence du montant effectivement perçu du fait de l'exercice de l'activité professionnelle.»

considérant l'arrêt 320-82 rendu par la Cour de justice le 24 novembre 1983, qui dit pour droit:

«Les articles 77 et 78 du règlement (CEE) n° 1408/71 doivent être interprétés en ce sens que le droit à l'octroi d'une rente d'orphelin ouvert au titre de la législation de l'État membre compétent d'après ces dispositions ne fait pas disparaître, lorsque le père défunt a été soumis aux législations de plusieurs États membres, le droit à des prestations d'orphelin plus élevées au titre de la seule législation d'un autre État membre. Lorsque le montant des prestations effectivement perçu dans le premier État membre est inférieur à celui des prestations prévues par la seule législation de l'autre État membre, l'orphelin a droit, à charge de l'institution compétente de ce dernier État, à un complément égal à la différence entre les deux montants.»

considérant que le cumul de prestations peut résulter de la survenance d'un événement donnant lieu sous la législation d'un État membre à l'ouverture d'un droit aux prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes, ou pour orphelins, déjà bénéficiaires de droits aux prestations sous la législation d'un autre État membre; qu'il en est ainsi de l'exercice d'une activité professionnelle, de l'ouverture d'un droit à pension dans l'État de résidence, ou du changement de résidence du titulaire de pensions ou des orphelins;

considérant que le cumul de prestations peut également provenir d'une éventualité ouvrant droit aux prestations en vertu de la législation d'un État membre conformément aux dispositions des articles 77 et 78 du règlement (CEE) n° 1408/71 et aux prestations en vertu de la seule législation d'un autre État membre;

considérant par ailleurs que le cumul de prestations dues en application de l'article 77 ou 78 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de prestations ou allocations familiales dues par ailleurs est régi, d'une part, par l'article 79 paragraphe 3 de ce règlement, lorsque le droit aux prestations ou allocations familiales découle de l'exercice d'une activité professionnelle, et, d'autre part, par l'article 10 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 574/72 lorsque le droit aux prestations ou allocations familiales n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi; que les règles fixées par ces dispositions sont en substance les mêmes; qu'il y a donc lieu de tenir compte, pour l'application de l'article 10 paragraphe 1 point b) sous ii) précité, de l'interprétation donnée par la Cour de justice à l'article 79 paragraphe 3 précité;

considérant que, pour l'application des arrêts de la Cour de justice dans le cadre des articles 77, 78 et 79 du règlement (CEE) n° 1408/71, il est en fait essentiel de déterminer les cas dans lesquels un complément doit être servi et d'en préciser les modalités de calcul et les obligations inhérentes aux institutions;

délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. Lorsque le montant des prestations visées à l'article 77 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, dont bénéficiait le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre où il résidait, est supérieur au montant des prestations dont il bénéficie au titre de la législation d'un autre État membre, également débiteur d'une pension ou d'une rente, où il a transféré sa résidence, l'article 77 paragraphe 2 s'applique, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente décision, de façon à ce que le droit aux prestations en vertu de la législation du premier État membre

soit maintenu dans la mesure où le montant de ces prestations dépasse le montant des prestations effectivement perçu en vertu de la législation du nouveau pays de résidence.

2. Lorsque le montant des prestations visées à l'article 78 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, qui étaient accordées au titre de la législation d'un État membre pour un orphelin qui résidait dans cet État, est supérieur au montant des prestations qui sont dues pour cet orphelin au titre de la législation d'un autre État membre où il a transféré sa résidence, l'article 78 paragraphe 2 s'applique, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente décision, de façon à ce que le droit aux prestations en vertu de la législation du premier État membre soit maintenu dans la mesure où le montant de ces prestations dépasse le montant effectivement perçu en vertu de la législation du nouveau pays de résidence.
3. Lorsque le montant des prestations d'orphelins *ou d'enfants à charge de titulaires de pension ou de rente* dues au titre de la seule législation d'un État membre est supérieur au montant des prestations dues au titre de la législation d'un autre État membre compétent d'après les dispositions des articles 77 et 78 du règlement (CEE) n° 1408/71, le droit aux prestations en vertu de la législation du premier État membre est maintenu, conformément aux dispositions du paragraphe 5, dans la mesure où le montant de ces prestations dépasse le montant effectivement perçu en vertu de la législation du deuxième État.
4. L'article 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et l'article 10 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 574/72 s'appliquent conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente décision, de façon à ce que le droit aux prestations dues au titre de la législation d'un État membre, en application de l'article 77 paragraphe 2 ou de l'article 78 paragraphe 2 ne soit suspendu qu'à concurrence du montant des prestations ou allocations familiales effectivement perçu au titre de la législation d'un autre État membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.
5. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'institution compétente du premier État membre sert un complément aux prestations accordées en vertu de la législation du second État membre, égal à la différence entre le montant des prestations effectivement perçu en vertu de la législation du second État membre et celui des prestations dues en vertu de la législation du premier État membre.

Ce complément est déterminé en tenant compte exclusivement des enfants ou des orphelins, pour lesquels un droit était ouvert avant le transfert de résidence, l'exercice de l'activité professionnelle ou l'ouverture d'un nouveau droit à prestations conformément à la législation d'un deuxième État membre, ou pour lesquels une éventualité ouvre droit aux prestations au titre de la seule législation d'un État

membre et, conformément aux dispositions communautaires, au titre de la législation d'un autre État membre. Il est servi aussi longtemps qu'il est satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations en vertu de la législation du premier État membre. Lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations en vertu de la législation du second État membre, le premier État membre verse, en remplacement du complément, le montant intégral des prestations encore dues en vertu de sa législation.

6. Le montant du complément est déterminé, pour la première fois, au plus tard à l'expiration d'une période de douze mois suivant l'ouverture du droit aux prestations dans le second État membre. Ensuite, la détermination du complément est effectuée, au moins, de douze mois en douze mois. Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi des prestations à l'introduction d'une demande, celle-ci doit aussi être introduite pour l'octroi du complément.
7. L'institution ou les institutions compétentes du second État membre communiquent immédiatement à l'institution ou aux institutions compétentes du premier État membre la date à laquelle le droit est ouvert au titre de la législation qu'elles appliquent, ainsi que la nature et le montant des prestations.

À l'échéance de la période visée au paragraphe 6, l'institution ou les institutions du second État membre notifie le montant exact des prestations servies par elles au cours de la période qui s'est écoulée, à l'institution ou aux institutions du premier État membre.

8. Une fois déterminé le montant du complément, celui-ci est servi conformément aux dispositions de la législation du premier État membre et des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 relatives aux prestations en cause.
9. À l'échéance de la période visée au paragraphe 6, l'institution ou les institutions du premier État membre informent le bénéficiaire de la décision d'accorder, ou de refuser, le versement d'un complément, en indiquant:
 - a) le montant des prestations dues en application de la législation de cet État membre;
 - b) le montant des prestations effectivement versées en application de la législation de l'autre État membre;
 - c) le cas échéant, le montant du complément.

10. Le taux de conversion qu'il convient d'appliquer pour comparer les montants des prestations aux fins du paragraphe 9 est le taux applicable conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72.

Aux fins de la présente décision, les institutions utilisent les formulaires employés aux fins des chapitres 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1408/71 en y ajoutant, le cas échéant, toutes autres informations jugées nécessaires par l'une ou l'autre des institutions concernées.

11. La présente décision, qui remplace la décision n° 122 du 20 avril 1983, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Le président
de la Commission administrative*

G. SCHROEDER

DÉCISION N° 131

du 3 décembre 1985

concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers, qui au cours de leur dernier emploi résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent

(86/C 141/08)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question d'interprétation découlant des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil,

saisie de la question de savoir quels sont les travailleurs visés par l'article 71 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71,

considérant qu'il convient d'étendre les catégories de travailleurs expressément visés par la décision n° 94 du 24 janvier 1974 et de modifier par conséquent cette décision;

considérant que l'article 71 dudit règlement fixe des règles particulières en ce qui concerne l'octroi et la charge des prestations de chômage aux chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent;

considérant que l'élément déterminant pour l'application de l'article 71 dans son ensemble est le fait que l'intéressé résidait au cours de son dernier emploi dans un État membre autre que celui à la législation duquel il était assujéti, qui ne correspond pas nécessairement à celui sur le territoire duquel il était occupé;

considérant que, selon la définition donnée à l'article 1^{er} point h) du règlement (CEE) n° 1408/71, le terme «résidence» signifie le séjour habituel, le terme «séjour» lui-même étant défini au point i) du même article comme séjour temporaire;

considérant que les travailleurs visés aux articles 14 paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, résider sur le territoire de l'État compétent;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} points b) et c) du règlement (CEE) 1408/71 que les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers ont leur résidence dans un pays autre que le pays d'emploi lequel, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 point a) dudit règlement, est le pays compétent et qu'il ne fait donc pas de doute que ces travailleurs sont couverts par l'article 71 du même règlement;

considérant que les catégories de travailleurs visées par les articles 13 paragraphe 2 point c), 14 paragraphes 2 points a) et b) et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont susceptibles de résider, dans certains cas, dans un État membre autre que l'État déterminé comme compétent par ces articles;

considérant que, pour les catégories de travailleurs visées par les articles 13 paragraphe 2 point c), 14 paragraphes 2 points a) et b) et 3 précités, la question de savoir dans quel État ces travailleurs ont leur résidence doit être examinée cas par cas, que ceci doit se faire pour les travailleurs visés à l'article 14 paragraphe 2 points a) et b) déjà pour leur affiliation;

considérant que, en vertu de l'article 71 paragraphe 1 point a) sous ii) et point b) sous ii), la charge des prestations est transférée du pays compétent au pays de résidence lorsque l'intéressé se met à la disposition des services de l'emploi de ce dernier pays;

considérant que, si ceci est acceptable dans le cas des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers, ainsi que de certaines catégories qui conservent les mêmes liens étroits avec leur pays d'origine, il ne le serait plus si, par une interprétation trop large de la notion de «résidence», on en arriverait à faire entrer dans le champ d'application de l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 tous les travailleurs migrants ayant un emploi d'un caractère assez stable dans un État membre et qui ont laissé leur famille dans le pays d'origine;

délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. En dehors des travailleurs saisonniers, l'article 71 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 s'applique notamment:

- a) aux travailleurs visés à l'article 13 paragraphe 2 point c) dudit règlement;
- b) aux travailleurs des transports internationaux visés à l'article 14 paragraphe 2 point a) dudit règlement;

c) aux travailleurs autres que les travailleurs des transports internationaux exerçant normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États membres visés à l'article 14 paragraphe 2 point b);

d) aux travailleurs occupés par une entreprise frontalière visés à l'article 14 paragraphe 3,

lorsqu'ils résidaient au cours de leur dernier emploi dans un État membre autre que l'État compétent.

2. Les travailleurs visés au paragraphe 1, qui, au cours de leur dernier emploi, étaient soumis à la législation d'un État membre autre que l'État du lieu d'occupation, bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de l'État de résidence, comme s'ils avaient été précédemment soumis à cette législation.
3. Les travailleurs visés aux articles 14 paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 1 sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, résider sur le territoire de l'État compétent.
4. La présente décision, qui remplace la décision n° 94 du 24 janvier 1974, est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Le président
de la Commission administrative*

G. SCHROEDER

**Communications de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(86/C 141/09)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (*), la Commission a décidé, avec effet à partir du 3 juin 1986, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union soviétique:

— ouverture, à titre exceptionnel, pour 1986, de contingents pour l'importation de:

Hongrie

ciment alumineux (position ex 25.23 du tarif douanier commun) 110 tonnes,

Pologne

fibres textiles artificielles discontinues en masse, autres (catégorie ex 126
— code Nimexe 56.01.28) 20 tonnes,

Union soviétique

Papier mi-chimique por cannelure dit «fluting» (sous-position 48.01 ex F
du tarif douanier commun) 2 000 tonnes.

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (*), la Commission a décidé, avec effet à partir du 3 juin 1986, la modification suivante au régime d'importation appliqué au Royaume-Uni à l'égard de la Hongrie:

— ouverture, pour 1986, d'un contingent de 330 tonnes pour l'importation de pommes de terre, à l'état congelé (sous-position 07.02 ex B du tarif douanier commun).

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (*), la Commission a décidé, avec effet à partir du 4 juin 1986, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Espagne à l'égard de certains pays à commerce d'État:

— ouverture et modification, pour 1986, de contingents comme suit:

a) **ouverture de contingents**

- *Rumanía* [Anexo V e)-Decisión 85/648/CEE]
Otros muebles y sus partes: los demás (AAC 94.03 ex B) 1,9 toneladas
- *Checoslovaquia* [Anexo VI e)-Decisión 85/648/CEE]
Preparación llamada «chocolate blanco» (AAC 17.04 C) 10 toneladas
- Artículos de confitería sin cacao: los demás (AAC 17.04 D) 30 toneladas

(*) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

- *República Democrática Alemana* [Anexo VIII d)-Decisión 85/648/CEE]
Bordados de fibras textiles sintéticas o artificiales (Categoría ex 62 — Código Nimexe 58.10.45) 3,5 toneladas
- *República Popular de China* [Anexo IX e)-Decisión 85/648/CEE]
Extractos de regaliz . . . (AAC 17.04 A) 10 toneladas
- *Vietnam* [Anexo XI c)-Decisión 85/648/CEE]
Otros muebles y sus partes: los demás (AAC 94.03 ex B) 0,9 tonelada
- *Mongolia* [Anexo XII b)-Decisión 85/648/CEE]
Otros muebles y sus partes: los demás (AAC 94.03 ex B) 0,9 tonelada

b) **modification de contingents**

Terceros países	Anexo . . . Decisión 85/648/CEE	N° de Contingente	Cantidad (t)	
			Antigua	Nueva
Albania	Anexo I e)	30	0,666	0,333
Unión Soviética	Anexo VII e)	44	0,166	1,668
		45	0,666	0,333
República Democrática Alemana	Anexo VIII d)	54	0,166	1,668
		55	0,666	0,333
Corea del norte	Anexo X d)	30	0,666	0,333
Vietnam	Anexo XI c)	31	0,666	0,333
Mongolia	Anexo XII b)	30	0,666	0,333

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(86/C 141/10)

La Commission, par sa décision du 3 juin 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chandails, *pullovers*, *twinsets*, gilets et vestes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, des sous-positions 60.05 A I et ex A II du tarif douanier commun (catégorie 5), originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 octobre 1986.

La Commission, par sa décision du 4 juin 1986, a autorisé l'Irlande à exclure du traitement communautaire certains vêtements pour bébés et fillettes des sous-positions 61.02 A et 61.04 A du tarif douanier commun (catégorie 80), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 octobre 1986.

La Commission, par sa décision du 5 juin 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes, tissées, pour hommes et garçonnetts, de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires d'Indonésie et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 août 1986.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours général n° PE/114/LA (interprète principal en langue française)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 133 du 31 mai 1986.)

(86/C 141/11)

Une erreur matérielle s'est glissée dans le ban de concours susmentionné lors de sa publication.

Page 13:

Au titre III, «Concours — Nature et conditions d'admission», chapitre 2, «Titres, diplômes et expérience professionnelle requis», il y a lieu de supprimer le texte du troisième tiret (assumer la responsabilité de certaines tâches de coordination) et le remplacer par le texte suivant:

«— avoir une connaissance particulière des problèmes relevant de la compétence de la Communauté européenne.»

Le reste sans changement.

CONSEIL DES MINISTRES ACP—CEE

DEUXIÈME CONVENTION ACP—CEE DE LOMÉ

(signée le 31 octobre 1979)

TEXTES RELATIFS À LA COOPÉRATION AGRICOLE ET RURALE

Volume I^{er} 1. 1. 1983-31. 12. 1983
Actes du Conseil des ministres ACP—CEE
Décision du comité des ambassadeurs ACP—CEE

60 pages
BX-42-84-153-FR-C ISBN-92-824-0201-0
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

Volume II 1. 1. 1984-31. 12. 1984
Budget du centre technique de coopération agricole et rurale 1984

10 pages
BX-43-85-426-FR-C ISBN 92-824-0243-6
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg